

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Bouquet ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 15 janvier 2010 par laquelle l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie a procédé au retrait de la décision du 10 février 2009 l'inscrivant au tableau de l'ordre ;

- de condamner l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 3 000 000 F CFP en réparation du préjudice moral subi ;

- de condamner l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 8 mars 2010, le mémoire présenté pour l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X. à lui payer la somme de 262 500 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 10 mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 9 mars 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 16 avril 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui déclare renoncer à ses conclusions indemnitaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 67 du 1^{er} août 1997 portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Bouquet, avocat de Mme X., et de Me Beaumel, avocat de l'organe des médecins de Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mme X. a été inscrite au tableau de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie par décision du 10 février 2009, laquelle a été retirée par décision de l'organe de l'ordre des médecins du 6 mai 2009 ; que, par jugement du tribunal de céans du 17 novembre 2009, cette décision de retrait a été annulée pour défaut de motivation ; que, par la décision attaquée du 15 janvier 2010, l'organe de l'ordre des médecins a procédé, de nouveau, au retrait de la décision du 10 février 2009 ; que Mme X. demande l'annulation de cette décision, et la condamnation de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie à réparer le préjudice moral qu'elle aurait subi ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que Mme X. a demandé, dans sa requête, la condamnation de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 3 000 000 F CFP en réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi du fait du comportement de cet organe ; qu'en réponse à la demande, adressée par le greffe du tribunal, tendant à la production de la décision refusant d'accorder cette indemnité à l'intéressée, ou copie de la pièce justifiant de la date de dépôt de sa réclamation auprès de l'organe de l'ordre des médecins, Mme X. a déclaré, par

mémoire enregistré le 16 avril 2010, abandonner les conclusions indemnitaires susmentionnées ; que ce désistement d'instance est pur et simple ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que la décision de retrait de la décision d'inscription au tableau de l'ordre n'a pas été prise en application du code de déontologie médicale, mais en vertu des dispositions de la délibération susvisée du 9 décembre 2008 ; que, dès lors, l'organe de l'ordre des médecins ne peut utilement se prévaloir de dispositions de l'article 112 dudit code qui prévoit que les décisions prises en vertu de ce code doivent faire l'objet d'un recours devant le conseil national ; que la fin de non-recevoir qu'il oppose, tirée de l'absence de recours préalable devant le conseil national de l'ordre des médecins, qui n'est organisé par aucune disposition applicable en l'espèce, doit ainsi être écartée ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale ; que la décision par laquelle l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie décide d'inscrire un praticien au tableau en application des articles 20 et suivants de la délibération susvisée du 9 décembre 2008 a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits ; qu'il ne peut, en l'absence de fraude, sans méconnaître les droits acquis qui résultent de l'inscription, décider, plus de quatre mois après celle-ci, de procéder au retrait de cette dernière au motif que les diplômes au vu desquels le praticien a été inscrit n'auraient pas été de nature à permettre légalement son inscription ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas invoqué par l'organe de l'ordre des médecins que l'inscription de Mme X. au tableau de l'ordre le 10 février 2009 résulterait d'une manœuvre frauduleuse de cette dernière ; que si l'organe de l'ordre des médecins soutient que celle-ci n'a pas fourni le dossier complet visé à l'article 23 de la délibération à l'appui de sa demande d'inscription, il lui appartenait, s'il s'estimait insuffisamment informé, d'en tirer alors les conséquences ; qu'il ressort, au contraire, du dossier que l'organe de l'ordre des médecins a inscrit Mme X. pour une durée de trois ans en vertu de l'article 3 de la délibération susvisée, lequel dispose que les médecins ne remplissant pas, notamment, les conditions tenant à la possession d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine, mais qui, à la date d'entrée en vigueur de cette délibération, exercent régulièrement leur profession en Nouvelle-Calédonie pour le service exclusif de l'administration, sont autorisés à poursuivre cet exercice en Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de trois ans, délai leur permettant de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente délibération ; qu'il en résulte que c'est bien au terme de l'examen particulier de la situation de l'intéressée que la décision d'inscription a été prise ; que, par suite, l'organe de l'ordre des médecins ne pouvait décider le 15 janvier 2010 de procéder au retrait de cette décision créatrice de droits au motif qu'il aurait commis une erreur d'appréciation sur la situation de Mme X. au regard de l'article 3 de la délibération susvisée ; qu'il y a lieu en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, et sans que l'organe de l'ordre des médecins puisse utilement soutenir qu'il aurait été en situation de compétence liée pour opérer ce retrait, d'annuler la décision attaquée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X. une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par l'organe de l'ordre des médecins soient mises à la charge de Mme X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Mme X. du désistement d'instance des conclusions indemnitaires de sa requête.

Article 2 : La décision du 15 janvier 2010 de l'organe de l'ordre des médecins procédant au retrait de la décision d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie de Mme X. est annulée.

Article 3 : L'organe de l'ordre des médecins versera à Mme X. une somme de 150 000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.